



Office national de l'emploi

Pour toute demande d'information, adressez-vous à votre bureau de l'ONEM. Vous en trouverez les coordonnées dans l'annuaire téléphonique ou sur le site www.onem.be

Feuille info - travailleurs

Vous souhaitez reprendre des études de plein exercice?

Qui peut obtenir cette dispense?

Vous pouvez obtenir cette dispense si:

- vous êtes chômeur complet indemnisé;
- vous avez, à la date officielle du début de la première année scolaire (ou académique) du cycle d'études qui fait l'objet de votre demande de dispense, terminé depuis 2 ans au moins vos études ou votre apprentissage;
- vous avez bénéficié d'au moins 312 allocations (= un an d'allocations) au cours des 2 années qui précèdent la date officielle du début de la première année scolaire (ou académique) du cycle d'études.
- Si vous n'avez pas bénéficié d'au moins 312 allocations, vous pouvez néanmoins obtenir une dispense pour entamer de telles études pour autant que ces études préparent à des professions pour lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre.
- La liste des professions concernées est dressée annuellement par l'ONEM. Cette liste varie selon la langue dans laquelle la formation est suivie et est disponible auprès de votre organisme de paiement, de votre bureau du chômage ou sur le site internet de l'ONEM (www.onem.be).
- vous êtes inscrit comme élève régulier (pas comme élève libre).
- vous reprenez des études d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies ou bien d'un niveau inférieur aux études déjà suivies à condition que ces études relèvent de l'enseignement supérieur (universitaire ou non)
- vous n'avez pas un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur (sauf dérogation accordée par le directeur du bureau régional du chômage de l'ONEM).

Quelles sont les études visées par cette dispense?

Les études doivent être:

- organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté;
- soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;
- soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur.

Attention:

- Aucune dispense ne peut être accordée pour suivre des études « de plein exercice » à l'étranger

Quand les études doivent-elles être suivies?

Pour que la dispense soit accordée, les études doivent être suivies en semaine et pendant la journée.

Si vous suivez des études de plein exercice en semaine après 17 heures ou le samedi:

- la dispense ne sera pas accordée
- vous pouvez continuer à bénéficier d'allocations si vous continuez à respecter les obligations imposées aux chômeurs (notamment, rester inscrit comme demandeur d'emploi et rester en possession d'une carte de contrôle que vous complétez suivant les directives qui y sont mentionnées).

Combien de temps dure la dispense?

La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire, vacances comprises. Elle peut être prolongée en cas de réussite de l'année scolaire. Elle peut être retirée s'il apparaît que vous ne suivez pas régulièrement les activités imposées par le programme. La dispense vaut également pour les séjours temporaires à l'étranger pour effectuer un stage faisant partie intégrante des études.

Vous ne pouvez bénéficier de cette dispense qu'une seule fois.

De quelles obligations êtes-vous dispensé(e)s pendant la dispense?

Si vous bénéficiez de la dispense, vous:

- pouvez refuser un emploi proposé;
- ne devez plus être disponible pour le marché de l'emploi;
- ne devez plus être inscrit comme demandeur d'emploi;

La dispense n'empêche pas l'application de sanctions pour non-respect de ces obligations si les faits se sont passés avant la prise de cours de la dispense.

Que devez-vous faire pour obtenir cette dispense?

Avant d'entamer vos études, vous devez faire compléter un formulaire C 93 par l'établissement d'enseignement et introduire ce formulaire auprès du bureau du chômage par l'intermédiaire de votre organisme de paiement. Si vous suivez plusieurs années d'études, la demande doit être renouvelée chaque année.

Si la dispense est **refusée**, vous pouvez introduire un recours contre cette décision devant le Tribunal du Travail dans les 3 mois.

Quelles obligations devez-vous respecter pendant la dispense?

Vous devez être privé de travail et de rémunération

Vous n'êtes pas indemnisable pendant la période durant laquelle vous avez encore droit à une rémunération (par exemple l'indemnité de rupture, le pécule de vacances,...).

Vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations de chômage:

- pour les jours où vous effectuez, pour votre propre compte, une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;
- pour les jours où vous effectuez, pour le compte d'un tiers, une activité qui vous rapporte une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à votre subsistance et à celle de votre famille.

Vous devez être en possession d'une carte de contrôle - C 3 C (disponible auprès de votre organisme de paiement)

Il est important de bien lire les instructions reprises sur la carte de contrôle. Vous devez notamment noircir la case de votre carte de contrôle avant de commencer le travail (même pour un samedi, dimanche ou jour férié). Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions importantes.

Vous devez être apte au travail

Le travailleur qui est inapte au travail (plus de 66% d'incapacité) ne peut bénéficier des allocations de chômage.

En cas de maladie, vous serez indemnisé par votre mutuelle. Dans ce cas, vous devez envoyer un certificat médical à votre mutuelle dans les 48 heures.

Vous devez résider en Belgique

Pour bénéficier des allocations, vous devez avoir votre résidence habituelle en Belgique et résider effectivement en Belgique.

Pour les chômeurs de la Communauté germanophone inscrits auprès de l'ADG, il existe également des possibilités de suivre des formations en Allemagne. Pour les informations à ce sujet, vous pouvez contacter l'ADG.

Que devez-vous faire à la fin de la dispense?

A la fin de la dispense, vous devez:

- vous présenter à votre organisme de paiement qui vous délivrera une autre carte de contrôle.
- vous inscrire comme demandeur d'emploi dans les 8 jours au service régional de l'emploi compétent.